



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES**

ENTRE

LE DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ET

**LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE D'ILLE ET
VILAINE**

Vu le Code et de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L 2113-8 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine du 07 juillet 2025 autorisant le renouvellement du groupement de commandes et la signature de la convention y afférant ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département d'Ille et Vilaine du 27 mars 2017 autorisant la signature de la précédente convention de groupement

Vu les délibérations des conseils d'administration des différents EPLE

La présente convention est établie entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine
1, avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 Rennes cedex

Représenté par : Monsieur Jean Luc CHENUT, en qualité de Président du Conseil Départemental autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2025

Ci-après désigné sous le terme « le Département »

Et

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du second degré

Représenté par : leur Principal(e) dont la liste est annexée à la présente convention

Ci-après désigné sous le terme de « EPLE »

Il est arrêté les dispositions suivantes :

1 – Objet de la convention

Depuis le 1er janvier 2005, outre la construction, l'extension, les grosses réparations et le fonctionnement des collèges publics, le Département d'Ille et Vilaine est compétent en matière d'entretien général et technique, d'hébergement, de restauration et d'accueil.

S'agissant de la maintenance des appareils élévateurs, la réglementation impose une maintenance exécutée selon les règles établies conformément aux normes françaises et européennes et règlements en vigueur.

Il est décidé de procéder à la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché unique pour l'ensemble des membres du groupement ayant pour objet la maintenance des appareils élévateurs (ascenseurs, monte-charges et plate-formes élévatrices).

La convention définit ci-après les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses membres.

2 – Périmètre du groupement

Le groupement a pour mission d'assurer la préparation et la passation des marchés et accords-cadres correspondant à des besoins récurrents.

Le groupement de commandes porte sur les achats suivants :

- Maintenance préventive et corrective des ascenseurs, monte-charges et plateformes élévatrices

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

3 – Adhésion au groupement

Tous les EPLE du Département peuvent adhérer au groupement de commandes. Cette adhésion se fait à titre gratuit.

L'adhésion au groupement de commandes résulte de l'initiative de chacun de ses membres et fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration de chaque EPLE.

Chaque EPLE adressera au coordonnateur du groupement de commande une copie de la délibération du conseil d'administration autorisant son adhésion au groupement.

Toute adhésion au groupement de commande en cours d'exécution se fera par voie d'avenant.

4 – Modalités organisationnelles du groupement

Les parties conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Département d'Ille-et-Vilaine
1, avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 Rennes Cedex

Les consultations seront organisées selon les règles internes du Département (procédure, allotissement, choix des critères...).

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution de l'accord-cadre pour les besoins qui le concernent.

4.1 – Désignation du coordonnateur du groupement

Les parties conviennent de désigner le Département d'Ille-et-Vilaine comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1 de la présente convention.

4.2 – Missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de :

- recueillir les besoins des membres du groupement
- assurer l'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés ou accords-cadres, à compter de la transmission des besoins. Cette mission comprend notamment :
 - l'élaboration du dossier de consultation des entreprises,
 - la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence
 - l'information des candidats
 - la rédaction du rapport d'analyse des offres et le cas échéant la préparation et l'organisation de la Commission d'Appel d'Offres
 - la notification du rejet des candidatures et des offres aux candidats évincés
 - la mise au point du marché le cas échéant
 - la transmission du marché au contrôle de légalité le cas échéant
 - la notification du marché
 - l'envoi de l'avis d'attribution
 - assurer l'exécution du marché (avenants à la convention et aux marchés, litiges et relation avec le titulaire de marché)

5 – Composition et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement

La commission d'appel d'offres (CAO) chargée d'attribuer ou de donner son avis sur l'attribution des marchés concernés par le présent groupement de commandes sera celle du coordonnateur.

Un représentant de la Concurrence ainsi que le payeur départemental pourront participer à titre consultatif aux réunions de la Commission.

6 – Inscription budgétaire et suivi comptable des marchés contractualisés dans le cadre du groupement

Chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans son budget propre et assure l'exécution comptable des prestations commandées sur chaque contrat.

7 – Clauses financières liées au fonctionnement du groupement

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux ELPE.

8 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée indéterminée.

9 – Modalités de résiliation

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés ou accords-cadres en cours.

Le coordonnateur doit être informé dans les plus brefs délais de tout projet de retrait.

Le retrait est constaté par une décision du conseil d'administration de chaque EPLE.

10 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Les parties s'engagent toutefois à privilégier la recherche d'une solution amiable.

11 – Capacité à agir en justice

A défaut d'accord amiable entre les membres du groupement et les titulaires des contrats passés, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte par tout moyen les EPLE sur sa démarche et l'évolution du litige.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition de la charge financière sera définie d'un commun accord.

12 – Signatures

Pour le Président et par délégation,
#signature#